

02.98.83.40.06

e.mail : mairie@plouneour-brignogan.bzh

Envoyé en préfecture le 21/06/2021

Reçu en préfecture le 21/06/2021

Affiché le

ID : 029-200063055-20210605-2021_99-AR

N°99/2021

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DES MARCHES
DE LA COMMUNE PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES

Le Maire de la Commune de Plounéour-Brignogan-Plages,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment :

- o l'article L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de la police municipale
- o les articles L. 2224-18 et suivants relatifs à la gestion et à l'organisation du marché par les instances municipales ;
- o l'article L. 2124-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et, notamment, son article L. 664-1 ;

Vu le Code du commerce ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal, et notamment l'article R610-5;

Vu le Code de la route et notamment son article R417-10 ;

Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie « arrêté » du Code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 1980 approuvant le Règlement sanitaire départemental du Finistère ;

Vu les arrêtés n° 12.078 du 6 mars 2012 et n° 12.209 du 5 juin 2012 régissant les règles de circulation et de stationnement sur les marchés de la Commune de Plounéour-Brignogan-Plages ;

Vu l'avis des organisations professionnelles consultées en application des dispositions de l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations n°2018.11.14 et 2018.11.15 en date du 29 novembre 2018 portant création d'un marché hebdomadaire à Plounéour-Brignogan-Plages,

Vu la délibération 202104.43 en date du 22/04/2021, disposant des tarifs d'occupation du domaine public,

Vu le procès-verbal de la commission paritaire des marchés, réunie le 19/05/2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les marchés alimentaires et de produits manufacturés ayant lieu sur le territoire de la Commune de Plounéour-Brignogan-Plages afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement des marchés non sédentaires de la Commune de Plounéour-Brignogan-Plages afin d'assurer, notamment, la protection des consommateurs, la sécurité des biens et des personnes, la sécurité de la pratique de la vente non-sédentaire, ainsi que la commodité de la circulation sur les marchés et ses abords à l'aune des dernières évolutions législatives et réglementaires mais aussi des nouvelles habitudes de la population et des commerçants non sédentaires,

- ARRETE -

Sans préjudice de dispositions de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 susvisée, il est rappelé à toute personne concernée par le présent règlement que l'autorité territoriale dispose de toutes compétences s'agissant de la gestion et de l'organisation des marchés sur son territoire.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DES MARCHES

ARTICLE 1^{er} – LE PLACIER-RECEVEUR

ARTICLE 1.1 : Sans préjudice de la définition ci-avant, le Placier-receveur* est un agent territorial assermenté par le procureur de la République, chargé d'assurer la bonne installation des commerçants sur les marchés en conformité avec les règles résultant du présent règlement ainsi que les directives données par l'autorité territoriale*.

Il a pour mission, notamment, de s'assurer du bon positionnement de l'ensemble des commerçants et du respect des horaires de déballage et de remballage des marchandises par ces derniers.

ARTICLE 1.2 : Le Placier-receveur* a toute autorité afin de régler les éventuels litiges ou différends qui pourraient résulter d'une divergence d'interprétation du présent règlement et peut, en cas de nécessité, avoir recours aux forces de l'ordre pour en faire appliquer les termes ou pour procéder à une expulsion immédiate (notamment en cas de trouble grave à l'ordre public).

ARTICLE 1.3 : En cas de désordre de toute nature (propos incorrects, non-respect de directive, arrivée et/ou départ tardifs, ...), le Placier-receveur* notifiera au commerçant la nature et le motif du désordre et en fera retour à l'autorité territoriale*. Dans le cas de désordres répétés, le commerçant défaillant recevra un avertissement écrit, pouvant conduire à l'exclusion temporaire ou définitive d'accès aux marchés de la Commune de Plounéour-Brignogan-Plages, ceci n'ouvrant droit à aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 1.4 : Le Placier-receveur* titulaire de la régie des marchés, ainsi que son suppléant, sont les seules personnes habilitées à percevoir des droits de place.

Toute absence ou retard d'un commerçant titulaire devra être notifiée au Placier-receveur*, au plus tard avant l'heure limite de mise en place et devra ensuite être appuyée par la fourniture d'un justificatif (arrêts de travail, ...). Toute absence non signalée ou non justifiée sera considérée comme étant une « absence injustifiée » pouvant conduire à la notification d'un avertissement écrit.

ARTICLE 2 – ACCES AUX MARCHES

ARTICLE 2.1 : Le marché est ouvert :

- aux commerçants, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le Placier-receveur* de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit titulaire* ou passager*.
- aux salarié(s) et/ou conjoint(s) (collaborateur, salarié ou associé) du commerçant titulaire de la « carte » visée à l'article suivant.

ARTICLE 2.2 : Outre les pièces à fournir autorisant la vente et visées ci-après (Titre III – Art. 1.1), les commerçants doivent justifier de la « *carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante ou artisanale ambulante* » ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire, valable un mois et remis préalablement à la délivrance de ladite carte.

ARTICLE 2.3 : Les exploitants agricoles et les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tout document faisant foi.

Les producteurs agricoles fourniront, en outre, une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. De même, les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des Affaires Maritimes.

ARTICLE 2.4 : Ces pièces devront être présentées à la demande du Placier-receveur* ou à la demande de tout agent de la Commune de Plounéour-Brignogan-Plages habilités, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

ARTICLE 2.5 : Une attestation d'assurance devra également être fournie ou présentée sur simple demande du Placier-receveur*, en même temps que les documents mentionnés ci-dessus. Au minimum une fois par an, ou pendant chaque période de validité, les commerçants devront fournir à la Commune de Plounéour-Brignogan-Plages la copie des documents mentionnés ci-dessus.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents exigés.

ARTICLE 2.6 : Les horaires et conditions d'accès aux marchés pour les commerçants, ainsi que les horaires pendant lesquels les commerçants sont tenus d'assurer leur présence (horaires de début et de fin) sous peine de sanction sont définies en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 6 – ORDRE D'ATTRIBUTION DES PLACES FIXES

ARTICLE 6.1 : Il appartient à l'autorité territoriale* d'attribuer les places fixes vacantes après avis consultatif des membres de la commission paritaire. L'autorité territoriale* peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 6.2 : Les critères pris en compte pour l'attribution des places fixes, dont l'importance et la priorité sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale*, peuvent, sans hiérarchisation et de manière non exhaustive, reposer sur :

- l'intérêt du type de commerce sur le marché ;
- l'ancienneté du pétitionnaire sur le marché ;

ARTICLE 7 – TRANSMISSION DES PLACES FIXES

ARTICLE 7.1 : Sous réserve des dispositions de la délibération 2018.11.15 qui oblige une ancienneté d'au moins trois années sur le marché pour présenter un successeur. Après demande écrite adressée à l'autorité territoriale*, à qui la décision appartient *in fine*

ARTICLE 7.2 : A l'appui de la demande écrite adressée à l'autorité territoriale*, les pétitionnaires doivent joindre, le cas échéant :

- a) les déclarations préalables d'embauche et copies des bulletins de salaires des deux dernières années ;
- b) les statuts de la nouvelle société, l'extrait du RCS et la carte de commerçant non sédentaire établie au nom du candidat à la reprise.

ARTICLE 7.3 : Le nouveau titulaire de la place fixe ne peut modifier l'activité pratiquée. Son ancienneté débutera à la date de l'autorisation de transmission accordée par l'autorité territoriale*.

ARTICLE 7.4 : L'opportunité de maintenir l'emplacement du nouveau titulaire* sera examinée par l'autorité territoriale* après avis de la commission paritaire à l'expiration d'un délai d'un an.

ARTICLE 8 – RETRAIT DES PLACES FIXES

ARTICLE 8.1 : La place fixe est retirée dans les cas suivants :

- cessation d'activité ou liquidation judiciaire ;
- radiation du registre du commerce et des sociétés, de l'Inscription Maritime, changement de statut MSA ou non renouvellement de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ;
- transmission de la place fixe à un autre commerçant sans autorisation de l'autorité territoriale* ;
- pour les sociétés, changement de dirigeant en méconnaissance des règles définies ci-avant (*cf.* Art. 8.3 du présent titre) et sans validation préalable de l'autorité territoriale* ;
- décision de sanction temporaire ou définitive prise dans les conditions définies au titre IV.

ARTICLE 8.2 : Tant que la place n'est pas à nouveau attribuée à un autre titulaire, les métrages des places fixes ainsi libérés sont réservés aux passagers*.

ARTICLE 9 – OCCUPATION DES EMPLACEMENTS RESTES VACANTS A L'OUVERTURE DES MARCHES ALIMENTAIRES ET NON ALIMENTAIRES DU VENDREDI

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux autres marchés.

ARTICLE 9.1 : Sur le secteur de la commune historique de Brignogan-Plages, le vendredi, à partir de 08h00, les commerçants passagers*, munis des documents prouvant leur qualité de commerçant ambulant sont tenus de s'adresser au Placier-receveur* présent sur site.

ARTICLE 9.2 : S'agissant des emplacements passagers disponibles, le Placier-receveur*, après enregistrement et vérification de la qualité des commerçants passagers, procède à l'heure convenue au tirage au sort.

Le tirage au sort s'effectue avec pour but de prioriser les commerçants dans le choix des emplacements disponibles. Dans le cas d'un emplacement à pourvoir d'une longueur inférieure à l'étal du commerçant, ce dernier devra n'occuper que l'espace disponible. **Il ne pourra être attribué d'emplacement de plus de 6 mètres linéaires.**

ARTICLE 9.3 : Dès la fin de l'installation des commerçants titulaires*, les places réservées aux commerçants passagers* et les places fixes non pourvues par les titulaires* à 08h15, sont attribuées par le Placier-receveur*, par tirage au sort, aux commerçants passagers*.

Les horaires devront être systématiquement respectés. Toute arrivée tardive non signalée ou départ anticipé sans justification seront consignés et actés par le Placier-receveur* et pourront aboutir à la perte de la place acquise.

ARTICLE 1.2 : Affichage sur le stand

Chaque vendeur devra afficher, lisiblement par tous, son nom et/ou sa raison sociale. Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole doivent indiquer leur qualité de producteur.

ARTICLE 1.3 : Couloirs de circulation et stationnement

ARTICLE 1.3.1 : Les déballeurs ne doivent pas s'étendre au-delà des limites des emplacements qui leur sont attribués. En cas de dépassement et après constat par le Placier-receveur *, le non-respect du métré fera l'objet d'un signallement pouvant conduire à une sanction.

ARTICLE 1.3.2 : Les véhicules destinés au transport de marchandises devront stationner sur les seuls emplacements réservés ou autorisés en fonction de la configuration des lieux.

ARTICLE 1.3.3 : Les règles de stationnement et de circulation sont définies par les arrêtés susvisés et mentionnés en annexe 2 au présent règlement.

ARTICLE 1.4 : Étalages

ARTICLE 1.4.1 : Les tentes abris recouvrant les étalages ne devront pas s'élever à plus de 3 mètres du sol, ni descendre à moins de 2 mètres.

ARTICLE 1.4.2 : L'emploi de bâche verticale protectrice est proscrit lorsqu'il ne présente pas de caractère d'utilité tenant à la préservation des marchandises contre les intempéries et les pollutions. Le piquetage est strictement interdit de même que l'utilisation des infrastructures non prévues à cet effet existant dans le périmètre du marché (éclairage public, mobilier urbain, signalisation routière, arbres, etc.).

ARTICLE 1.4.3 : Des protections spécifiques doivent être utilisées quand il s'agit de protéger les surfaces aux sols (matières grasses ou acides). A défaut, un signallement sera fait par le Placier-receveur * et/ou la force publique. Les coûts de nettoyage spécifique générés seront être mis à la charge du commerçant fautif.

ARTICLE 2 – REPARTITION DES ACTIVITES SUR LES MARCHES

~~ARTICLE 2.1 : Dans la mesure du possible, sur tous les marchés, les commerçants disposant d'une place fixe et exerçant une même activité ne devront être situés ni côte à côte, ni face à face.~~

Tous les commerces alimentaires ou ayant besoin d'une fourniture d'électricité, sont regroupés Place de la Liberté. VOIR AVEC ARTICLE 4

~~ARTICLE 2.2 : De même, les commerçants passagers devront, à la demande du Placier-receveur * et dans la mesure du possible, respecter la même règle et, dans ce cadre, pourront déroger aux règles d'attribution du tirage au sort.~~

ARTICLE 3 – ASSURANCE

Les commerçants non sédentaires devront être assurés en responsabilité civile **professionnelle** pour les dommages qu'ils pourraient occasionner aux usagers du marché du fait de leurs installations.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MARCHES ALIMENTAIRES

En application de la loi sur la mise aux normes sanitaires des marchés de plein air, les installations ambulantes nécessitant le raccordement aux fluides seront placées à proximité des équipements installés à cet effet.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DES COFFRETS ELECTRIQUES

Sont interdits :

- Tout branchement sur celui d'un voisin ou un autre déballant ;
- Les groupes électrogènes thermiques ;
- Les appareils de chauffage de confort.

En dehors des horaires des marchés, tout raccordement aux coffrets électriques disponibles est strictement interdit.

Caractéristiques du matériel nécessaire pour les raccordements aux coffrets électriques :

- dérouleur :

- câble obligatoire pour toutes les installations : référence H07 RNF 3 G 2,5
- fiche mâle : modèle P 17 IP 44 (2 pôles + terre)
- le commerce ayant un branchement électrique devra se raccorder uniquement à un coffret électrique.
- le ou les câbles seront intégralement déroulés sous peine de provoquer une surchauffe et une mise hors tension.

Les commerçants devront respecter la législation et la réglementation concernant leur salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté afférente à leurs prod

ARTICLE 1.4 : Les occupants seront responsables de toutes dégradations commises de leur fait à leur emplacement. L'absence ou l'insuffisance de réparations des dégradations de leur part entraînant des travaux de remise en état par la Commune leur sera facturée.

ARTICLE 2 – POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 2.1 : L'occupation de tout emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif lié à l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra, en outre, être prononcé par l'autorité territoriale* en cas de :

- Défaut d'occupation injustifié de l'emplacement pendant deux marchés consécutifs ou trois marchés dispersés sur la durée du marché saisonnier. Cependant : Les absences dues à la saisonnalité de certaines activités (élevage, productions saisonnières locales, ...) ne rentreront pas en compte, sous réserve d'une information par courrier transmise à l'autorité territoriale. La déchéance du droit d'occupation peut être neutralisée au vu des pièces justificatives. Il incombera alors au Placier-receveur* d'établir une autorisation d'absence.
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention établi par le Placier-receveur* ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.
- Outrage envers un agent assermenté.

ARTICLE 2.2 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité, après un constat de vacance par le Placier-receveur*. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2.3 : Si, pour des motifs liés à l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale des marchés est décidée par l'autorité territoriale*, après information, dans la mesure du possible, des représentants des commerçants, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 2.4 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement des marchés, des commerçants titulaires* se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible et sans garantie du métrage dont ils sont titulaires, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 2.5 : Les emplacements fixes ne peuvent être occupés que par les titulaires*, leur conjoint collaborateur et/ou leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité territoriale* de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui, dans les conditions définies ci-après au Titre III, article 1.1.

ARTICLE 2.6 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer l'autorité territoriale* qui jugera souverainement de l'attribution d'un nouvel emplacement, si le changement d'activité est accepté. A défaut, il s'expose aux sanctions prévues au Titre V.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 2.7 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées. Cette tarification est disponible auprès des services de la Ville.

ARTICLE 2.8 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner le retrait du titre d'occupation et ce, sans préjudice des poursuites que la commune de Plounéour-Brignogan-Plages pourrait engager sur d'autres terrains juridiques.

ARTICLE 2.9 : Les droits de place sont perçus, par la Trésorerie Municipale, sur établissement de facture pour les titulaires*, ou par paiement effectué sur place par le Placier-receveur* pour les passagers*, conformément aux tarifs applicables tels qu'ils résultent de la délibération. Un justificatif du paiement des droits de place est établi conformément à la réglementation en vigueur, précisant ainsi la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le métrage, le tarif d'occupation et le montant total. Ce justificatif sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande de l'autorité territoriale*.